



**Arrêté municipal n°033-2022  
Création d'un arrêt minute – Rue du Bourg**

Monsieur le Maire de Dommartin,

**Vu** les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'article R. 417-3 du code de la route,  
**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
**Vu** l'arrêté du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
**Vu** l'arrêté municipal n°112-2020 en date du 26 novembre 2020 relatif à la création d'un arrêt minute provisoire dans la rue du Bourg,

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic et des déplacements doux,  
**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans la rue du Bourg pour permettre l'accès aux commerces et pérenniser les places de stationnement « arrêt minute ».

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées par un panneau « arrêt minute » et/ou une peinture rouge au sol, sur la rue du Bourg.

**Article 2** : La durée maximale du stationnement dans la zone « arrêt minute » est limitée à 10 minutes du lundi au samedi de 7h00 à 19h00 et le dimanche de 7h00 à 13h00.

**Article 3** : Dans la zone « arrêt minute » visée à l'article 1er, tout conducteur de véhicule en stationnement est tenu d'apposer sur celui-ci un disque visant à faciliter le contrôle de la limitation fixée à l'article 2.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur en cas de stationnement abusif.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes à mobilité réduite bénéficiant d'emplacements réservés à cet effet ainsi qu'aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public.

**Article 7** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services concernés.

**Article 8** : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dardilly et toutes autres personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dommartin,  
le jeudi 7 avril 2022  
Le Maire, Alain THIVILLIER

Affiché le : 8/04/22

